cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mohammed HAKKOU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Gonesse (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606138-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72319 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 233 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 157 euros et un montant de recettes déclarées de 2 150 euros dont 0 euro d'apport personnel.

M. Mohammed HAKKOU, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'article L.52-6 du code électoral dispose que le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt (compte bancaire) unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'alinéa 3 de l'article L. 52-6-1 du même code dispose qu'en cas de refus de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Le candidat pouvait aussi effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques en cas de refus d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte. Ainsi, il incombait au mandataire financier, dès le premier refus, d'exercer son droit au compte. Or le candidat ne justifie pas que son mandataire financier ait accompli avec la célérité

nécessaire toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le candidat n'a pas satisfait à une formalité substantielle.

En application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent verser un don à un candidat. Or, les informations fournies ne permettent pas de s'assurer que seules des personnes physiques de nationalité française et/ou résidant en France ont effectivement contribué au financement de votre campagne.

En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, au terme du délai légal de dépôt du compte, le compte fait apparaître un solde déficitaire de 7 euros. Il y a lieu pour la Commission de prononcer le rejet du compte de campagne.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. HAKKOU et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

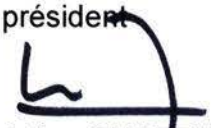
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mohammed HAKKOU, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY